

Mais la défense soutenait que le domicile conjugal est exclusivement la maison où demeurent les deux époux, où ils ont leur établissement commun, où la femme légitime réside effectivement avec son mari. Sans doute, le domicile conjugal peut, quelquefois, se trouver fixé dans un lieu que le mari habite seul et où sa femme n'est jamais venue; mais c'est seulement lorsque, en fait, le mari, ayant cessé de cohabiter avec sa femme, a acquis une nouvelle résidence. Alors, en effet, l'épouse a le droit de venir habiter avec lui. Mais elle exagère, lorsque son mari, habitant avec elle, elle prétend encore le suivre partout où l'appellent ses affaires. Si les époux ont un domicile commun, le mari n'entretient pas la concubine dans le domicile conjugal en la recevant dans une garçonnière. Or, le prévenu prouvait qu'il n'avait point abandonné l'appartement qu'il occupait avec sa femme, qu'il y conservait sa véritable résidence, et il rapportait même des quittances de loyer de cet appartement dont l'une, produite à l'audience du 5 décembre 1908, était datée du 1^{er} janvier 1909, ce qui démontrait que, s'il n'était pas un mari exemplaire, il était du moins un ocataire modèle.

Cette argumentation a convaincu le tribunal qui l'a acquitté. Ce jugement nous paraît devoir être approuvé. En interprétant comme il le fait l'expression « domicile conjugal », il se conforme à l'esprit du Code pénal et si on y regarde attentivement, à la jurisprudence antérieure.

C. D. P. P.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES.

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 12 JANVIER 1909.

Renouvellement du Bureau. — Congrès international de l'éducation familiale. — VIII^e Congrès national de patronage. — Le pécule dans les établissements d'assistance privée.

Le Conseil central s'est réuni sous la présidence de M. le premier président HAREL, assisté de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

M. LE PRÉSIDENT adresse les félicitations de l'Union à M. FERDINAND-DREYFUS, élu sénateur, ainsi qu'aux œuvres et membres de l'Union qui ont obtenu des récompenses à l'exposition franco-britannique (*Revue*, 1908, p. 1279).

Communications du Secrétaire général. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dépose le volume des actes du Congrès de patronage de Toulouse et des lettres de remerciements des œuvres appelées à faire partie du Conseil (*supr.*, p. 106).

Le Conseil décide l'adhésion au III^e Congrès international d'éducation familiale qui se tiendra à Bruxelles en 1910. Il réserve son adhésion à la Ligue de protection sociale récemment fondée à Paris (*infr.*, p. 282).

Renouvellement du Bureau. — Sont élus ou réélus à l'unanimité :

Présidents d'honneur : MM. le président Charles PETIT et l'inspecteur général E. CHEYSSON, membre de l'Institut;
Président : M. le premier président HAREL;

Vice-Présidents : M. le bâtonnier CARTIER, président de la Société de patronage des jeunes détenus, et M^{me} A. PAYEN, présidente de l'Œuvre des jeunes filles libérées et, à titre honoraire, la sœur MARIE-ERNESTINE;

Secrétaire général : M. LOUCHE-DEFONTAINES;

Secrétaire général adjoint : M. Pierre MERCIER;

Assesseurs : M. A. RIVIÈRE et DRIoux;

Trésorier : M. Édouard ROUSSELIE;

Archiviste : M. Robert GODEFROY;

Secrétaires des séances : MM. Albert CONTANT, Charles LAMBERT, Henri SAUVARD et Bruno DUBRON.

VIII^e Congrès national de patronage. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part des difficultés qui empêchent la réunion en 1909, à Rennes, du VIII^e Congrès. On avait espéré pouvoir réunir le Congrès à Dijon, mais les mêmes raisons (simultanéité d'autres réunions analogues) ne permettent pas de donner suite à ce projet.

A l'unanimité, le Conseil décide que le VIII^e Congrès de patronage se tiendra, en 1910, à Rennes.

Incidemment, M. Et. MATTER demande que le siège du IX^e Congrès et la date de sa réunion soient fixées par le prochain Congrès de Rennes; M. LE PRÉSIDENT et M. LE SECRÉTAIRE demandent que ce choix, impossible à faire plusieurs années à l'avance, continue à appartenir au Conseil central.

Le pécule dans les établissements d'assistance privée. — Le Conseil continue la discussion du rapport de M. PASSEZ (*supr.*, p. 106).

M. G. HONNORAT est d'accord avec M. PASSEZ pour reconnaître qu'il n'est pas toujours possible de constituer un pécule; il ne peut donc y avoir pour les œuvres une obligation absolue; mais les œuvres ont intérêt à en donner un, car c'est pour les enfants un encouragement matériel et moral au travail. Notre collègue, d'autre part, ne comprend pas la répugnance des œuvres à tenir une comptabilité et à soumettre cette comptabilité à un examen; il n'est pas nécessaire que cette comptabilité soit compliquée, mais il faut au moins inscrire les recettes et les dépenses. Enfin, l'État a le devoir de surveiller les établissements où il place ses pupilles, mais il y a un abîme entre cette surveillance, absolument nécessaire, et une inquisition qui serait intolérable. Il ne faut pas oublier que beaucoup d'institutions soi-disant charitables ne sont que des œuvres d'exploitation de la misère. Les œuvres honnêtes doivent donc désirer qu'une surveillance soit exercée.

M. LE PRÉSIDENT constate qu'il y a unanimité pour repousser le principe de l'obligation absolue, mais que si, d'autre part, toute société

doit tenir une comptabilité, il est parfois difficile de faire servir cette comptabilité à l'établissement du pécule qui n'est pas seulement le résultat de la balance des comptes.

M^{mes} D'ABBADIE D'ARRAST et AVRIL DE SAINTE-CROIX insistent sur la nécessité de constituer un pécule à l'enfant, toutes les fois que l'enfant rapporte à l'œuvre. En ne constituant pas de pécule quand le travail du patronné devient rémunérateur, on fait baisser la main-d'œuvre, comme cela est arrivé pour le travail des femmes dans la lingerie.

M. CHEYSSON propose, pour résumer la discussion, les vœux suivants :

1^o *Le pécule, partout où il est possible, est juste et désirable, mais il ne pourrait être rendu obligatoire sans compromettre l'existence des œuvres qui ne pourraient supporter cette charge;*

2^o *La comptabilité des établissements doit être tenue avec correction et clarté;*

3^o *Il serait bon d'orienter les établissements là, où c'est possible, vers la combinaison d'un modeste pécule en argent, destiné à récompenser le travail des pensionnaires et à fournir les ressources nécessaires à leurs premiers besoins à la sortie, avec l'enseignement d'un métier et, notamment, pour les filles, avec l'enseignement ménager.*

Ces vœux auxquels se rallie M. G. HONNORAT sont adoptés sur la proposition de M. BOEGNER, après une courte discussion dans laquelle nous nous bornerons à relever les observations suivantes. Sur une question de M. A. RIVIÈRE, M. G. Honnorat reconnaît qu'en affirmant la nécessité du contrôle de l'État, il avait surtout en vue les établissements auxquels l'administration confie des enfants. M. A. Rivière ayant ajouté que le Parquet est armé contre les œuvres d'exploitation, M. G. Honnorat réplique que ces œuvres sont plus nombreuses qu'on ne pense et que les établissements honnêtes devraient être les premiers à solliciter ce contrôle.

M. CHEYSSON rappelle que la forme et les limites du contrôle ont été nettement déterminées au Congrès de Reims sur la proposition de la direction de l'Enfant. M. FRÈREJOUAN DU SAINT observe à son tour que cette question du contrôle n'est pas en discussion aujourd'hui.

Le Conseil renvoie à une prochaine séance l'examen de l'organisation des bibliothèques des prisons.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

Pierre MERCIER.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1909.

Allocutions. — Election des membres du bureau. — Rapports du Secrétaire général et du Trésorier.

La séance de rentrée du Comité de défense s'est tenue sous la présidence de M. le bâtonnier Raoul ROUSSET. M. le Garde des Sceaux, empêché, s'était fait représenter par M. DELIGNE, directeur du personnel au Ministère de la Justice.

Comme les années précédentes, les représentants de la Préfecture de police et un grand nombre de magistrats et d'avocats assistaient à la séance.

Discours de M. le Président. — M. le Bâtonnier remercie les membres du Comité de l'accueil qu'ils lui ont fait. Sa présidence est purement symbolique : elle signifie que le Barreau est le meilleur élément pour arriver à l'œuvre entreprise. C'est au Comité qu'il a appris ce qu'il sait de meilleur en droit pénal. Aussi a-t-il tenu à être toujours exact et à assister à toutes les séances du Comité et du Sous-Comité. Il rend hommage à la bonne volonté, à l'exactitude, à l'utilité du dévouement de leurs membres. Ses sentiments, dit-il, se résument dans un seul mot : « De tout cœur, je vous dis merci. »

M. DELIGNE apporte les regrets du ministre de ne pouvoir assister à la séance de rentrée du Comité de défense. Il sait tout le bien que font le Comité et le Sous-Comité. Il ne s'agit plus d'appliquer à la faute un châtiment, mais de rechercher les meilleures mesures de protection morale. Au mal qui apparaît, on essaye de trouver le remède qui doit guérir. Il n'est pas d'œuvre plus haute et plus méritoire. M. Deligne, au nom du Garde des Sceaux, remercie le Comité pour sa grande œuvre de solidarité humaine.

Renouvellement du bureau. : Sont élus à l'unanimité :

Président : M. le bâtonnier Raoul ROUSSET ;

Vice-présidents : M. le conseiller VOISIN, M. le bâtonnier DEVIN ;

Secrétaire général : M. le président FLANDIN ;

Secrétaires généraux adjoints : MM. PASSEZ et A. RIVIÈRE ;

Trésorier : M. LEREDU ;

Membres : MM. BERTHÉLEMY, de CASABIANCA, de CORNY et FABRY.

Rapports. — M. le président FLANDIN analyse ensuite, dans un très intéressant rapport, les travaux du Comité et du Sous-Comité

pendant l'année 1908. Il rend un dernier hommage aux disparus : M. Le Bourdelès, conseiller à la Cour de Paris ; M. Paul Jolly, juge d'instruction ; M. Loys Brueyre et M. Albert Danet.

M. LEREDU expose ensuite la situation financière du Comité qui est très satisfaisante, et la séance est levée à 10 h. 45 m.

Paul KAHN.

III

La Maison paternelle de Mettray.

Sous ce titre : « Le flirt qui tue », *le Temps* du 25 janvier, narrait un double drame qui vient de mettre en deuil deux familles honorables de Marseille. Deux jeunes gens, M. de V..., âgé de 24 ans, et M. C..., âgé de 16 ans, s'étaient follement épris de deux danseuses appartenant à une troupe anglaise, « les *Variety Girls* », qui donnait depuis quelque temps des représentations dans cette ville. Les jolies anglaises avaient repoussé les propositions de leurs adorateurs, mais accepté leurs invitations et leurs cadeaux. Le 30 décembre, M. de V..., qui s'était endetté, effrayé à l'approche des échéances et ne voulant pas demander de l'argent à sa famille, se suicidait pendant la nuit en se tirant en pleine poitrine un coup de revolver.

Le jeune C..., de son côté, s'était également engagé dans des dépenses disproportionnées avec sa bourse ; après avoir vendu les cadeaux qu'il avait reçus de ses parents, il avait emprunté de l'argent à droite et à gauche. Son père, averti enfin de ses écarts qui n'étaient pas sans préjudicier à ses études, prit le parti de l'interner dans la Maison paternelle de Mettray. « Le 7 janvier, ajoute *le Temps*, tandis qu'une automobile emmenait, ce jour-là, le père et le fils, à travers les 8 kilomètres qui séparent Tours de Mettray, le jeune garçon, armant un pistolet de cycliste qu'il avait réussi à dissimuler dans une de ses poches, s'en tirait un coup dans la direction de la poitrine, mais ne s'atteignait pas. Le père, dans cette tentative, ne vit qu'un acte calculé en vue de le faire revenir sur la décision énergique qu'il avait prise. Il persista donc dans ses intentions et le jeune homme fut interné. »

De son côté, le *Journal des Débats* (numéro du 25 janvier), complétant ce récit, nous révèle que cette tentative de suicide ne fut pas révélée par le père au directeur de Mettray ; mais celui-ci, inquiet de l'attitude du jeune homme, le fit surveiller de près.

Le jeune C... essaya d'abord de se laisser mourir de faim. « Le

12 janvier, continue le récit du *Temps*, on le trouvait mort dans sa chambre. Il s'était pendu à l'aide de deux cravates qu'il avait jointes. Le malheureux enfant laissait diverses lettres adressées les unes à sa famille, d'autres à des amis, une autre aux danseuses anglaises. Dans l'une d'elles, il annonce, en outre, qu'un autre de ses camarades blessé au cœur — il ne le désignait pas autrement — ne tarderait pas à se suicider aussi. »

Le parquet de Tours, avisé de ce suicide, se transportait aussitôt à Mettray, et ouvrait contre le directeur « et autres » une information sous l'inculpation de détention arbitraire.

Nos lecteurs connaissent la colonie pénitentiaire de Mettray et le caractère des attaques dont elle est l'objet depuis quelque temps (*Revue*, 1908, p. 393), spécialement en ce qui concerne la « Maison paternelle », distincte de la colonie et soumise à un régime différent. Une consultation de MM. les professeurs Le Poittevin et Garçon les a renseignés sur la parfaite légalité de cette institution et les conditions dans lesquelles les jeunes gens indisciplinés ou vicieux y sont admis (*id.*, *ibid.*, p. 398). C'est à proprement parler une maison d'éducation, dans laquelle l'enfant continue ses études, sans aucun contact avec des personnes autres que les professeurs, ou les domestiques (1). Le *Journal des Débats* rappelait avec raison toutes ces circonstances le 25 janvier dans l'article suivant :

Depuis longtemps, M. Besnard, député de l'arrondissement, dirige contre la colonie une campagne des plus actives. Au cours de la discussion du budget de 1907, il dénonçait déjà, à la Chambre, les « illégalités flagrantes et les graves incorrections » reprochables à l'établissement.

(1) Cette situation a été de nouveau mise en lumière dans une lettre adressée au *Temps* (du 27 janvier) par M. Georges Picot. Après avoir signalé que les membres du Conseil d'administration étaient les autres visés par le réquisitoire du parquet, et que ses collègues et lui revendiquaient leur part de responsabilité, le président ajoute :

« On nous reproche : 1° d'avoir constitué à Mettray une prison privée ; 2° d'y accueillir illégalement des enfants sans nous soumettre aux prescriptions du Code civil sur la correction paternelle.

» L'établissement de Mettray a été légalement constitué. Visité régulièrement par les inspecteurs et les magistrats, il n'a, depuis sa fondation, donné prise à aucun reproche soit de l'Administration, soit des parents, soit des élèves mêmes qui nous sont confiés. Nous nous sommes justifiés sans peine des griefs portés en 1907 à la tribune de la Chambre et reconnus mal fondés.

» En fait, nous ne réclamons d'ordonnance du président du tribunal qu'à l'égard des jeunes gens qui nous sont amenés par contrainte. (Pour le jeune C..., une ordonnance avait été réclamée par le directeur, et le père l'avait obtenue.)

» L'exigence de l'ordonnance n'est jamais imposée par la loi au père de famille qui veut interner son enfant, non dans une prison publique, mais dans un éta-

Invités à se justifier, les administrateurs de Mettray n'avaient pas eu de peine à démontrer la légalité de leurs actes et la régularité du fonctionnement des deux institutions : colonie pénitentiaire et « Maison paternelle ». Tant au Ministère de l'Intérieur qu'à la Chancellerie, on avait dû reconnaître que les griefs articulés par M. Besnard ne reposaient sur aucun fondement.

Le suicide du jeune C... est venu rallumer l'incendie.

Les journaux locaux, favorables à M. Besnard, ont dramatisé l'accident; le parquet, emboitant le pas, n'a pas craint d'inculper de séquestration illégale M. Lorenzo et autres.

M. Lorenzo est le directeur de l'établissement. « Et autres », cela signifie M. Gouin, le vénéré doyen d'âge du Sénat, président honoraire; M. Georges Picot, membre de l'Institut, président; le sénateur Bérenger et M. le professeur Berthélemy, vice-présidents, M. le baron de Courcel, M. le conseiller Félix Voisin, etc.

Il serait peut-être malaisé de poursuivre « et autres » avec la désinvolture qu'on a mise à inculper M. Lorenzo. Il faudrait obtenir au préalable quelques autorisations parlementaires que M. le procureur de Tours n'a pas encore songé à solliciter.

L'inculpation de M. Lorenzo a malheureusement permis (c'était peut-être son seul but!) de saisir tous les documents sur les hôtes passés de la Maison paternelle. Contrairement à toutes les exigences du Code d'instruction criminelle, ces papiers, où sont inscrits de graves secrets de famille, ont été emportés sans être mis sous scellés. M. Georges Picot n'a pas manqué de protester contre cette illégalité, qui peut devenir la source de tant de chantages odieux ou d'abominables indiscretions.

Les journaux de Tours sont aujourd'hui calmés. Il est trop évident que ni les administrateurs de l'œuvre, ni le directeur de la colonie ne sont responsables du lamentable suicide du pauvre enfant.

Reste une question, celle que posait M. Besnard en 1907. L'existence de la Maison paternelle est-elle légale? A-t-on pu, sans autorisation de l'Administration, instituer une sorte de maison d'éducation cellulaire? A-t-on le droit d'y interner un enfant sans l'intervention des tribunaux?

A tout cela, les membres du Conseil d'administration ont déjà répondu.

Nous avons sous les yeux une consultation de M. le professeur Berthélemy précisant le caractère administratif de la « Maison paternelle » et attestant la parfaite régularité de sa constitution.

blissement privé (lycée ou collège interne), où l'enfant, sevré de sa liberté, doit recevoir l'éducation.

Quant au crime de séquestration, est-il besoin de dire qu'il ne peut être commis par celui qui reçoit de la confiance des parents un élève dans un établissement connu des magistrats et visité par eux, sans que la discipline y ait varié depuis cinquante ans? Peut-on davantage parler de violence et de clandestinité, quand, chaque année, des élèves sortent de la Maison paternelle pour se présenter aux examens de baccalauréat et les subissent avec succès? (En ce moment, plusieurs élèves le préparent).

» C'est sans aucune inquiétude que nous attendons l'issue de la poursuite commencée. »

Une consultation de MM. les professeurs Le Poittevin et Garçon, corroborée par l'avis de deux éminents bâtonniers, M^{es} Du Buit et Devin, établit que l'internement à la Maison paternelle n'a aucun des caractères nécessaires de la séquestration illégale.

Ne faut-il pas au moins, pour justifier l'internement d'un mauvais sujet à la Maison paternelle, obtenir une ordonnance du président, conformément aux dispositions du Code civil sur la correction paternelle?

Autrefois, l'Administration l'exigeait dans tous les cas. On dut reconnaître cependant que cette pratique était inutile et en même temps illégale.

Elle était illégale, parce que l'exécution d'une ordonnance de correction doit se faire *dans une prison publique*.

Elle était inutile, parce que l'internement dans un établissement privé n'exige que les consentements du père et du directeur.

Au reste, une ordonnance de correction n'est efficace que pour six mois au plus. Est-ce en six mois qu'on réforme un caractère ou qu'on refait une éducation?

Reconnaissant donc qu'il n'y avait pas lieu d'exiger ici l'application des règles du Code civil, les administrateurs y renoncèrent, *sauf en une hypothèse* cependant : celle où l'enfant ne consent pas à son internement.

Cette règle s'est appliquée au cas du jeune C... Une ordonnance du président avait été réclamée par le directeur de Mettray. Cette pièce allait être envoyée de Marseille à Tours, lorsque se produisit le malheureux événement.

Rien ne subsiste, en somme, du scandale maladroitement exploité autour d'un fait divers très dramatique évidemment, mais aussi très banal. Il n'en reste ni le soupçon de négligence à la charge des autorités publiques, parfaitement informées des conditions dans lesquelles fonctionne la colonie, ni la moindre accusation de légèreté contre les administrateurs d'un établissement dont la bonne renommée demeure intacte.

Il est de règle, de nos jours, malgré les instructions contraires de la Chancellerie, fréquemment rappelées à la tribune du Parlement, que, dans les affaires sensationnelles, les magistrats se prêtent à toutes les interview. Il n'a pas été fait, dans l'espèce, exception à cette règle. Le 23 janvier, l'envoyé spécial du *Matin* (numéro du 24 janvier) adressait à son journal une dépêche rendant compte d'une conversation avec « M. le procureur de la République et M. le substitut » qu'il avait « eu le bonheur de rencontrer réunis chez M. Chotard, juge d'instruction » :

Je leur ai demandé, écrivait-il, ce qu'ils pensaient du cas du jeune Coutard, ce malheureux adolescent enfermé en cellule sans jugement. Et ces magistrats distingués et graves m'ont répondu en chœur : « Oui, c'est abominable. Seulement, il y a là une question de droit. »

Et, après un nouveau récit des faits par le substitut, le correspondant continuait :

Et M. le procureur de la République ajoute : « Nous estimons que le jeune Coutard était détenu illégalement. Mais que voulez-vous? il paraît que la détention illégale est la règle de la maison de Mettray. A Mettray, d'ailleurs, on s'en fait gloire. Il y a un certain article 341 qu'on invoque. On dit que les pères de famille ont le pouvoir de déléguer leur droit de puissance paternelle pour faire détenir leurs enfants. Alors?... »

Et cela dure depuis 1838, dans ce joli pays de Touraine!

Le lendemain, le même envoyé spécial rendait compte d'une perquisition faite le 24 janvier dans les « huit cachots de Mettray. » Il résulte d'ailleurs de cet article qu'aucun enfant interné à la Paternelle n'a été maltraité ni mis au cachot.

Après avoir pris connaissance de l'interview des magistrats de Tours, les administrateurs de Mettray ont adressé la plainte suivante au procureur général d'Orléans.

Paris, 24 janvier 1909.

Monsieur le procureur général,

Nous avons eu l'honneur d'appeler, le 21 de ce mois, votre bienveillante attention sur la singulière procédure employée par le parquet de Tours dans l'information contre le directeur de Mettray pour séquestration illégale.

Les magistrats du parquet ont saisi et emporté des registres et des dossiers, sans se conformer aux dispositions impératives du Code d'instruction criminelle, qui prescrit, dans son article 38, que les papiers saisis seront clos et cachetés. Or, ces dossiers renferment des secrets de famille les plus graves. Nous avons confiance, certes, dans la discrétion professionnelle des magistrats. Mais l'application de la loi nous aurait au moins garantis contre la curiosité des agents à leur service. Il suffit, pour comprendre l'importance de notre protestation, de songer aux lamentables chantages que la divulgation de tels documents saisis peut faciliter.

Nous avons aujourd'hui le regret de nous voir obligés d'élever une seconde et très énergique protestation contre une nouvelle incorrection des mêmes magistrats.

S'il faut en croire la déclaration du journal *le Matin*, MM. les magistrats du parquet de Tours se seraient prêtés à une interview, au cours de laquelle ils auraient déclaré que « la détention illégale » serait de règle à Mettray. On en a fait le titre, en lettres capitales, de l'article du journal.

Si des illégalités ont été commises par nos agents, il appartient aux tribunaux de le dire *en la forme régulière, après examen des faits et des dispositions légales qui auraient été enfreintes*.

Que la presse parle de violation des lois, qu'elle jette le discrédit sur l'établissement le plus honorablement administré, qu'elle cherche à provoquer l'émotion de ses lecteurs en parlant de « bagnes privés » et d'« enfants martyrs », nous pouvons n'en pas prendre souci. Mais nous ne saurions accepter que des magistrats, investis de la fonction de diriger contre nous une information, couverts par l'irresponsabilité qu'ils tiennent des articles 483 et suivants du Code d'instruction criminelle, se transfor-

ment en véritables diffamateurs et nous condamnent devant l'opinion publique, alors que leur seul droit est de nous renvoyer devant la chambre des mises en accusation.

Nous attendons avec la plus entière sérénité la fin du véritable coup de force commis contre la Maison paternelle de Mettray.

Les juges, en qui nous avons toute confiance, devront reconnaître non seulement notre parfaite bonne foi — qui d'ailleurs n'a pas encore été mise en doute — mais la rigoureuse conformité de nos actes avec les lois civiles ou pénales.

La loi, dans toute cette affaire n'a été violée que deux fois, et ces deux violations sont l'œuvre du parquet de Tours.

L'une d'elle ayant été publique, nous tenons à ce que le public soit informé de notre protestation. Vous nous excuserez donc, Monsieur le procureur général, de donner à cette lettre toute la publicité possible.

Veillez agréer, etc.

Le président de la Société paternelle :

Georges PICOT,

*membre de l'Institut, ancien directeur
des affaires criminelles et des grâces
au Ministère de la Justice.*

Les vice-présidents :

BÉRENGER,

*sénateur,
membre de l'Institut.*

BERTHÉLEMY,

*professeur à la Faculté de droit
de Paris.*

V

Chronique du Patronage.

ÉCOLE DE RÉFORME DE LA CHALMELLE. — Le Conseil général de la Seine, le 24 décembre 1904 (*Revue*, 1905, p. 122), a décidé la création d'une école agricole pour les pupilles de l'Assistance publique du sexe masculin, difficiles ou vicieux, et, pour l'installation de cette école, a autorisé le directeur de l'Assistance publique à entrer en négociations avec la Ville de Paris, en vue de la rétrocession totale ou partielle, au Département, des baux par lesquels l'Assistance publique avait consenti à la Ville de Paris la location du domaine rural de La Chalmelle et de la ferme de la Gondière.

Ces négociations ont abouti à une délibération du Conseil général du 17 décembre 1908 qui autorise le préfet de la Seine à verser à la Ville de Paris 71.622 francs, pour la cession des bâtiments et du mobilier (1), à aménager les locaux (2), à passer un bail de dix-huit

(1) L'Etat participe par moitié aux dépenses d'achat et d'installation (art. 4 de la loi du 28 juin 1904).

(2) Ces dépenses d'installation sont estimées comme suit :

1° 38.000 francs pour travaux de transformation des bâtiments existants (murs

ans avec l'Assistance publique, moyennant la somme de 4.000 francs par an, sans compter les impôts et l'entretien des immeubles (environ 4.000 francs).

Dans les prévisions du Conseil, l'École pourrait être ouverte au commencement de 1910.

ÉCOLE DE PRÉSERVATION THÉOPHILE-ROUSSEL. — Voilà six années que l'École Théophile-Roussel fonctionne avec sa nouvelle organisation et ses nouveaux programmes (*Revue*, 1905, p. 122). Quels ont été les résultats de cette première période, qui a coûté au département environ 1.200.000 francs?

Avec cette grosse somme, on a réussi certainement à éloigner de Paris des enfants délaissés ou corrompus qui pouvaient devenir un danger pour la société. C'est déjà quelque chose. Mais le Conseil général voudrait plus : il voudrait faire de braves gens, d'honnêtes travailleurs des sujets quelque peu tarés qu'on lui confie.

Le rapporteur, M. Ambroise Rendu, a présenté, le 16 décembre, au Conseil général, le tableau suivant des 642 élèves, de provenances diverses, reçus à l'École depuis 6 ans :

1° Placés par les parents : 465. — 2° Placés par l'Assistance publique : 47. — 3° Placés par les juges d'instruction : 130.

Chaque élève, en admettant qu'il sorte de l'École moralisé et instruit, coûte 950 francs par an, et chaque certificat d'études (il y en a eu 271), 5.500 francs. C'est cher!

Il importe de réserver l'établissement, non aux enfants désobéissants, légers ou paresseux, non aux inattentifs, aux instables, aux simples vagabonds, mais à ceux qui ne peuvent, en raison de tendances vicieuses constatées chez eux, être élevés dans leurs familles ou dans les écoles publiques et qui constituent réellement un danger social; on ne doit admettre que les enfants rebelles à toute discipline familiale ou scolaire, les incorrigibles invétérés. Et on doit les prendre très jeunes, afin de les former complètement.

Comment constater les résultats? Il faut organiser des Comités de patronage post-scolaire pour les observer et les maintenir dans leurs habitudes laborieuses, pendant cette période dangereuse qui s'étend jusqu'au service militaire.

grilles, portes, dortoirs, préaux couverts, etc.), y compris l'édification de cellules disciplinaires indispensables;

2° 30.000 francs pour édification d'un bâtiment nouveau pour le personnel;

3° 18.000 francs pour installation mobilière (lits, matelas, draps, couvertures mobilières);

Soit un total de 86.000 francs.

Un semblable Comité a déjà été constitué pour les jardiniers, qui sont 40 sur un effectif de 305 élèves. On sait ainsi qu'ils persévèrent dans la bonne voie. C'est vers cette profession, plutôt que vers le bois ou le fer, qu'il faut chercher à diriger la majorité des élèves. On ne fera jamais d'agriculteurs avec des Parisiens. Aussi faudrait-il transformer en vergers et en potagers les terrains actuellement consacrés à la grande culture dans l'enceinte de l'école.

Les conclusions du rapport, accusant 308.435 francs de dépenses contre 52.200 francs de recettes, ont été approuvées par le Conseil général.

A. R.

ÉTRANGER

SOCIÉTÉ VAUDOISE DE PATRONAGE DES DÉTENUS LIBÉRÉS. — D'après le rapport présenté, à l'Assemblée générale du 6 avril 1908, par M. Émile Faivre, directeur du pénitencier, sur 117 hommes et 14 femmes libérés en 1907, 19 hommes et 14 femmes ont demandé à être placés par l'intermédiaire du Patronage. Ces divers placements ont donné des résultats assez favorables.

La Société a placé, en outre, chez d'honnêtes campagnards, 5 jeunes gens sortis de l'école de réforme des Croisettes, et 4 d'entre eux donnent entière satisfaction à leurs maîtres. Un jeune homme sorti d'une prison de district a été placé en apprentissage chez un jardinier. Un certain nombre d'internés des colonies d'Orbe et de Rolle et de l'école de réforme de Moudon ont reçu des secours en nature.

Le Comité des Dames s'est appliqué à procurer une occupation manuelle aux détenues des prisons de district.

Les recettes se sont élevées à 9.146 francs et les dépenses à 4.915 fr. 60 c.; dans ce dernier chiffre, les secours en nature sont compris pour 145 fr. 75 c. et les frais d'apprentissage pour 1.184 fr. 50 c.

La Société a voté une subvention de 1.000 francs à la Société vaudoise d'utilité publique, en vue de la création à Devens (Neufchâtel) d'une ferme romande pour les sans-travail, sous la condition que le règlement de cette institution n'exclura pas les libérés.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUS LIBÉRÉS DE GENÈVE. — Dans le vingt-unième exercice (1907), la Société a accordé sa protection à 106 libérés; 27 Gênois, 20 Français, 11 Italiens, 39 Confédérés,

4 Allemands et 5 appartenant à d'autres nationalités. Ces patronnés, au point de vue de l'âge, se répartissaient ainsi: 14 au-dessous de 20 ans; 39, de 20 à 30 ans; 31, de 30 à 40 ans; 17, de 40 à 50 ans et 5 de 50 ans et au-dessus.

Sur ce nombre, 28 ont reçu des secours en argent ou en nature, 9 ont été reçus au chantier du Pré-l'Évêque ou à l'Adresse Office, 9 ont été envoyés à l'étranger, 9 sont rentrés dans leurs familles, 9 ont été reçus à l'Adresse Office de Lausanne, 5 seulement se sont soustraits au Patronage.

8 femmes ont été visitées en prison par le Comité des Dames.

LE CATACLYSME DE MESSINE ET LE PATRONAGE. — L'épouvantable désastre qui a répandu la terreur et la mort dans la Sicile et la Calabre, et qui attriste tous les amis de l'Italie, impose aux œuvres de patronage des devoirs nouveaux, et notre collègue, M. le professeur Ugo Conti, s'inspirant d'une de nos lois révolutionnaires déclarant fils naturels de la patrie les enfants abandonnés, demande, dans une lettre au *Giornale d'Italia*, que les orphelins dont les parents ont succombé dans le récent tremblement de terre, soient proclamés enfants de la patrie et que l'État prenne la tutelle de ceux d'entre eux qui sont privés de toute protection matérielle et morale.

H. P.

LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DANS LA PROVINCE DE BRANDEBOURG. — Nous avons sous les yeux le dernier rapport du « Comité central de l'Œuvre du patronage de la province de Brandebourg ». Ce Comité représente et dirige une « Union provinciale » qui, à la date du 1^{er} avril 1908, ne comptait pas moins de trente-sept sociétés de patronage, dont quatre établies à Berlin et trente-trois dans d'autres localités du Brandebourg.

Le Comité central groupe ces différentes œuvres dans une action commune, et provoque, là où le besoin s'en fait sentir, la création de sociétés nouvelles ou de bureaux de placement pour les libérés. Il s'applique à répandre et à faire prévaloir en matière de patronage les meilleurs principes et les méthodes les plus efficaces.

Le rapport enregistre, avec une légitime satisfaction, deux réformes importantes, dont la réalisation paraît due en grande partie aux efforts persévérants de l'Union provinciale.

Le Comité de l'Union n'a cessé de poursuivre l'atténuation progressive des rigueurs de la surveillance et de l'interdiction de séjour.

Déjà l'instruction ministérielle du 30 juin 1900, concernant la surveillance de la police, établissait un régime de faveur pour les libérés frappés de cette peine accessoire et placés sous un patronage régulier. Elle recommandait de ne prendre, à l'égard de cette catégorie de surveillés, aucune mesure susceptible d'entraver leur amendement. Une nouvelle circulaire, en date du 4 mai 1907, dispose que la surveillance de la police, alors même qu'elle s'applique à des libérés non patronnés, doit être aussi discrète que possible. Les agents s'abstiendront de tout contrôle gênant, de toute visite, soit au domicile du surveillé, soit dans les locaux où il travaille. Il suffira que le libéré se présente, de temps en temps, au bureau de police. Et pour que l'accomplissement de cette formalité ne l'oblige pas à abandonner ses occupations, il pourra la remplir, par exemple le soir, en dehors de ses heures de travail, et même en dehors des heures normales d'ouverture du bureau.

Quant à l'interdiction de séjour (*polizeiliche Ausweisung*) une instruction ministérielle du 1^{er} février 1907 décide qu'en règle générale, elle ne sera pas appliquée aux individus bénéficiant d'un patronage régulier. Toutefois, le séjour des grandes villes continu à être interdit aux condamnés ayant subi une peine grave. Dans les cas de ce genre, il appartient à l'œuvre du patronage de prendre les mesures nécessaires pour procurer ailleurs, au libéré, un gîte et un gagne-pain, de le suivre dans sa nouvelle résidence et de s'assurer qu'il se trouve dans des conditions propres à favoriser son relèvement. Le Comité central a, dans une série de résolutions, indiqué aux sociétés de patronage comment elles devaient comprendre et remplir cette partie importante de leur tâche.

L'année 1907 a vu s'accomplir une autre réforme. A diverses reprises le Comité avait appelé l'attention du Gouvernement sur la situation des détenus qui, titulaires d'une assurance contre les accidents du travail, en perdaient le bénéfice, faute d'avoir acquitté, en temps utile, les primes échues au cours de leur réclusion.

Le 24 décembre 1907, le ministre de l'Intérieur décida qu'à l'avenir l'administration pénitentiaire paierait d'office les primes des détenus assurés, soit, si le détenu y consent, avec l'argent qu'il possédait au moment de son incarcération, soit en se remboursant sur le produit de son travail (*Arbeitsverdienstheile*).

Cette mesure bienveillante n'est applicable, ni aux prévenus dont la peine d'emprisonnement ne dépasse pas un an, ni aux condamnés qui subissent une peine perpétuelle.

P. BOEGNER.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le Budget au Sénat.

I. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

RAPPORT. — Le rapporteur au Sénat, M. Antoine Perrier, a de nouveau fait cette observation, périodiquement reproduite, que la plus choquante inégalité sépare les divers tribunaux de France, les uns véritables écoles d'oisiveté pour les magistrats qui en font partie, les autres tellement surchargés d'affaires que les justiciables ne parviennent qu'à grand'peine à obtenir jugement (*Revue*, 1908, p. 1297 et suiv.). Cette constatation a abouti, une fois encore, à un aveu d'impuissance. « L'unité judiciaire et l'unité administrative des arrondissements doivent être faites simultanément; de si graves réformes ne peuvent être entreprises, actuellement, sans rencontrer de fortes oppositions, et provoquer le plus vif mécontentement. »

M. Perrier fait ainsi toucher du doigt l'un des inconvénients de la politique d'arrondissement. Elle se poursuivra vraisemblablement longtemps encore, et nous continuerons à entendre les rapporteurs de l'avenir signaler, dans notre organisation judiciaire, un abus qu'ils persisteront à déclarer inévitable dans un intérêt électoral.

Pour le moment, l'honorable rapporteur se déclare partisan du maintien des tribunaux d'arrondissement, même inoccupés, mais en faisant l'économie des juges, qui seraient remplacés par les magistrats cantonaux du voisinage. En somme, ces petits centres judiciaires ne comporteraient plus qu'un président avec l'adjonction de deux des juges de paix les plus rapprochés, un juge d'instruction et un substitut faisant fonctions de procureur de la République (*Revue*, 1908, p. 1298).

La seule critique dont le projet de budget proposé par le Gouvernement ait été l'objet, dans le rapport et à la tribune du Sénat, est relative au chapitre des frais de justice criminelle. Il s'élève à